

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU
CANADA**

SECTION CIVILE

MISE À JOUR DE LA LOI SUR LES SUBPOENAS INTERTERRITORIAUX

**PROPOSITION ET
DEMANDE DE PARTICIPANTS AU PROJET**

Nous désirons avertir les lecteurs que les idées ou les conclusions énoncées dans la présente proposition, notamment tout commentaire, option ou recommandation envisagé, n'ont pas été adoptées par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Elles peuvent ne pas refléter les opinions de l'éventuel groupe de travail, de la Conférence ou de ses délégués. Veuillez consulter les résolutions sur ce sujet adoptées par la Conférence lors de la réunion annuelle.

Winnipeg, Manitoba

7 au 11 août 2011

Titre : *Loi uniforme sur les subpoenas interprovinciaux, mise à jour*

Section : droit civil

Date de début : août 2011

Co-responsables du projet : Ann McIntosh et ???

Bénévoles de la CHLC : ???

Projets reliés : aucun

Historique et état actuel

La *Loi uniforme sur les subpoenas interprovinciaux* de la CHLC (intitulée en anglais *Uniform Interprovincial Subpoena Act*, ci-après la « Loi uniforme ») a été adoptée en 1974, puis révisée vers la fin des années 1990. Le Manitoba a été la première province à édicter une loi sur les subpoenas interprovinciaux en 1975 et la Nouvelle-Écosse la dernière en 1996 (le Nunavut a hérité de sa loi sur les subpoenas interprovinciaux des TNO).

Une traduction française de la Loi uniforme est jointe à l'annexe A.

Les 12 ressorts de common law du Canada ont tous une législation sur les subpoenas interprovinciaux modelée d'après la version de la CHLC, bien qu'on y retrouve quelques différences importantes. Par exemple, la *Loi sur les subpoenas interprovinciaux* du Manitoba, c. S212 de la *C.P.L.M.*, ne reconnaît que les subpoenas extraprovinciaux délivrés par des tribunaux, alors que la *Interprovincial Subpoena Act* de la Saskatchewan, R.S.S. 1978 (Supp), C. I-12.1, reconnaît les subpoenas extraprovinciaux délivrés par les tribunaux de même que par les conseils, commissions, tribunaux administratifs et autres personnes ou organismes ayant le pouvoir de délivrer des subpoenas.

Questions à examiner

Les lois sur les subpoenas interprovinciaux n'ont pas évoluées d'une façon qui corresponde aux réalités socioéconomiques et technologiques d'aujourd'hui. La Loi uniforme est représentative de la loi particulière de chaque ressort à cet égard.

POUVOIR DE DÉLIVRANCE D'UN SUBPOENA INTERTERRITORIAL ET PROCÉDURE À SUIVRE

La Loi uniforme impose un processus de validation judiciaire laborieux pour un subpoena tant dans le ressort d'origine que dans celui qui reçoit le subpoena.

- Le paragraphe 5(1) exige que le juge de l'autorité d'origine interterritorial signe un certificat et y appose un sceau conformément aux critères décrits aux alinéas a) et b). Cette exigence de

certification par un juge peut retarder la procédure et saper des ressources judiciaires vitales qui seraient mieux employées ailleurs. Suivre l'approche de la Saskatchewan, en se fiant à l'organisme qui délivre le subpoena pour déterminer la nécessité et le caractère approprié du subpoena, est davantage compatible avec le traitement judiciaire récent des organismes administratifs et apporterait des avantages sur le plan de la procédure.

- Selon le paragraphe 2(1), le tribunal du ressort qui reçoit le subpoena ne lui donnera effet comme s'il provenait de lui-même que s'il est accompagné du certificat obtenu en vertu du par. 5(1) et des indemnités et frais de déplacement des témoins calculés selon l'annexe 1. Si l'inclusion des indemnités et des frais de déplacement du témoin est exigée en pratique, l'acceptation et l'exécution des subpoenas interterritoriaux peuvent être bloquées par ce fardeau administratif supplémentaire. Le par. 2(1) pourrait plutôt être réécrit afin d'exiger simplement que le subpoena et le certificat portant le sceau soient déposés auprès d'un tribunal du ressort qui le reçoit, le subpoena devenant exécutoire à ce moment-là à cet endroit.
- Finalement, la Loi uniforme pourrait peut-être prévoir la transmission électronique de documents entre les différents ressorts et tribunaux.

IMMUNITÉ DU TÉMOIN ET AUTRES MESURES DE PROTECTION DES TÉMOINS

Afin de respecter l'article 3 de la Loi uniforme, avant qu'un subpoena interterritorial soit reçu, les services d'un mandataire doivent être retenus. Le mandataire doit comparaître devant le tribunal du ressort qui reçoit le subpoena et présenter une preuve législative selon laquelle les mesures de protection des témoins prévus à l'article 6 ou des mesures similaires seront disponibles pour la partie visée par le subpoena. Comme nous l'avons souligné, l'article 6 a été adopté dans 12 ressorts.

Nous soutenons que cette exigence lourde en ce qui a trait à la preuve relative à l'immunité du témoin pourrait être retirée. Autre possibilité, les garanties réciproques concernant l'immunité du témoin et les autres mesures de protection du témoin qui se trouvent actuellement à l'article 6 et dans la formule de subpoena pourraient être révisées afin d'atténuer le fardeau procédural hautement disproportionné découlant de l'article 3.

MÉTHODES D'OBSERVATION D'UN SUBPOENA INTERTERRITORIAL

La Loi uniforme agit face au témoin de l'extérieur du ressort comme si la seule manière pour un témoin de respecter un subpoena interterritorial était de comparaître physiquement dans le ressort d'origine. Dans bien des cas, cela peut être inutilement compliqué et onéreux étant donné l'environnement technique, social et juridique en évolution. Par exemple :

- Il est maintenant possible d'avoir des comparutions par vidéoconférence, y compris des témoignages et des contre-interrogatoires;
- Les tribunaux judiciaires et administratifs du Nunavut permettent assez communément la comparution par téléconférence et même les témoignages;
- Si cela est indiqué compte tenu de l'instance visée, la déposition du témoin visé par un subpoena pourrait être filmée dans le ressort qui reçoit le subpoena et envoyée par courriel ou messagerie au ressort d'origine.

Lorsque le tribunal ou le décideur recherchant une preuve considère que les autres options précitées sont appropriées et justes compte tenu de l'ensemble des circonstances, ces façons de faire seraient beaucoup plus économiques que le fait d'assurer le déplacement, l'hébergement et les frais du témoin pour un voyage aller-retour de plusieurs jours à partir du ressort d'origine.

Permettez-nous d'insister sur le fait que les inconvénients et les coûts reliés à l'approche actuelle prévue par la Loi uniforme sont amplifiés lorsque les frais de déplacement, d'hébergement et de repas vers un ressort sont extraordinaires. Le Nunavut en est peut-être le meilleur exemple, mais bien d'autres provinces et territoires font face à des défis semblables dans leurs régions nordiques ou éloignées, ou lorsque le témoin d'intérêt est rendu dans un tel endroit¹.

Des prix extrêmes rendent des procédures conventionnelles en personne à la suite d'un subpoena interterritorial très inefficaces ou même prohibitives dans un ressort éloigné comme le Nunavut. Les frais de déplacement disproportionnés pour se rendre ou revenir de collectivités éloignées, particulièrement celles accessibles uniquement par avion (ce qui comprend toutes les collectivités du Nunavut) rendent les comparutions en personne à la suite de la signification d'un subpoena interterritorial totalement inefficace.

Nous recommandons que la révision prévoie une présomption de réponse en personne aux subpoenas interterritoriaux, mais également un pouvoir discrétionnaire d'organiser ou d'utiliser des solutions de rechange moins coûteuses et plus rapides lorsque le tribunal d'origine ou le décideur le considère approprié.

AUTRES ENJEUX

Sans vouloir limiter les autres enjeux que le groupe de travail de la CHLC examinera, la révision de l'annexe 1 devrait être envisagée. Le processus de calcul des indemnités de témoins prévu à l'ann. 1 n'est pas clair, et les montants minimaux indiqués qui doivent être fournis pour les indemnités et frais sous-estiment considérablement ce que sont de nos jours les salaires et les coûts des biens et services.

- L'annexe 1 prévoit que le coût du logement du témoin à l'hôtel pendant au moins trois jours doit être couvert, pour un montant qui n'est pas inférieur à 60 \$.
- L'annexe exige également que soit couvert le coût des repas du témoin pendant le voyage et pendant au moins trois jours à l'endroit de la comparution, pour un montant qui n'est pas inférieur à 48 \$.
- Des allocations minimales pour l'hôtel et les repas de 20 \$/nuit et de 16 \$/jour sous-estiment grossièrement les coûts moyens des hôtels et des repas en 2011. La disposition de l'annexe

¹ Le seul mode de transport commercial de passagers vers le Nunavut est l'avion et l'aller-retour le moins cher du sud du Canada vers Iqaluit (siège de la Cour de justice du Nunavut) est d'environ 1 500 \$. Les chambres d'hôtel à Iqaluit varient de 150 à 250 \$ la nuit et les frais de repas sont de 50 à 60 % plus élevés que dans la majorité des grandes villes canadiennes.

prévoyant une allocation journalière de 20 \$/jour totalisant un montant minimal de 60 \$ est également insuffisante de nos jours en ce qui concerne les coûts pour occasion manquée.

Bien que les allocations indiquées soient des minimums, on voit une tendance croissante de la part des fonctionnaires des gouvernements ou des finances à accorder un paiement uniquement en présence d'une ordonnance ou d'une exigence juridique claire. Répondre à des témoins impécunieux par une promesse de remboursement peut aussi entraîner des difficultés, parfois importantes, ou un défaut de comparaître. Voici quelques options qui pourraient être examinées :

- La création d'un pouvoir de réglementation ou d'un autre véhicule par l'entremise duquel :
 - les frais de déplacement et les indemnités quotidiennes pourraient être amarrées avec les tarifs du gouvernement; OU
 - le déplacement pourrait être organisé par l'autorité d'origine dans des cas appropriés.
- L'augmentation des montants des indemnités et des frais de déplacement de témoins.
- Le pouvoir discrétionnaire de fixer les indemnités et les frais de déplacement de témoin devrait peut-être être absolu, sauf pour ce qui est précisé dans une formule de subpoena mise à jour, compte tenu des éléments suivants :
 - la grande diversité des situations et des dépenses entre les différents territoires et provinces, régions et instances;
 - la diversité des témoins concernés;
 - le potentiel d'ajouter de nouveaux moyens permettant de se conformer à un subpoena interterritorial ou de comparaître en vertu de celui-ci.

Justification pour l'avancement des travaux de la CHLC

RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET EN VAUT LA PEINE

La mise à jour proposée profitera à un spectre croissant de procédures administratives et de mise à exécution relevant de la compétence des provinces et territoires, comme celles survenant dans le cadre de l'autonomie professionnelle, de la réglementation environnementale et du règlement de différends commerciaux. Une recherche non exhaustive des types de procédures susceptibles de bénéficier de la rationalisation du processus de subpoena interterritorial est résumée à l'**annexe B**.

Des enquêtes préliminaires supplémentaires révéleraient que les tribunaux et décideurs du Nord, comme les coroners, reçoivent tellement peu d'assistance de la Loi uniforme actuelle que la « persuasion » est devenue l'approche préférée lorsque les tribunaux veulent obtenir la preuve nécessaire. Les inconvénients sont manifestes :

- Un témoin peut sembler avoir été persuadé, mais ne pas comparaître – rendu là, il est trop tard pour entreprendre les mesures qu'exige la Loi uniforme afin d'assurer la comparution du témoin et il peut aussi être trop tard pour envisager un délai ou une réorganisation d'une partie ou de la totalité de l'instance;

- En recevant uniquement les témoignages faits volontairement, obtenus grâce à la persuasion, les résultats peuvent être subtilement ou profondément faussés et contraires aux intérêts de la justice;
- Dans une instance ou un endroit où plusieurs témoins de ce genre sont nécessaires, la persuasion mène bien trop fréquemment à une « négociation » à propos du moment de l'audience ou de la comparution, et à un délai déraisonnable de l'instance;
- Lorsque des instances sont retardées, le risque que des témoins essentiels puissent changer d'endroit augmente, ce qui accroît à son tour la nécessité de recourir à des subpoenas interterritoriaux plus efficaces et efficaces;
- En l'absence de mécanisme raisonnablement efficace et efficient pour assurer d'obtenir une preuve nécessaire, il peut y avoir des répercussions sur les intérêts de la justice et les objectifs pour lesquels l'instance a été entreprise, ou ceux-ci peuvent être menacés ou totalement contrecarrés.

Le Nunavut rencontre de tels problèmes plus particulièrement en lien avec des enquêtes de coroner, qui peuvent prendre beaucoup trop de temps à résoudre, ou devenir inexécutables à cause de retards ou coûts exorbitants, en particulier à cause du roulement rapide et continu du personnel médical, de la GRC, de la fonction publique et des institutions comme les gardiens de prison ou les inspecteurs de la sécurité et des autres civils susceptibles d'être impliqués dans un incident donné. L'approche de la Loi uniforme actuelle peut être particulièrement problématique :

- pour les ressorts ou les régions qui ont (les trois éléments s'appliquent au Nunavut) :
 - un nombre important de collectivités éloignées,
 - un roulement rapide de la population en général, selon les régions ou au sein de certaines professions,
 - un degré élevé de dépendance aux services dispensés à l'extérieur du territoire.
- pour les instances où les professionnels couramment appelés à participer sont hautement mobiles (par ex. la GRC, les soins médicaux et—dans le cas d'audiences pour fautes professionnelles—les autres professionnels pertinents ou leurs clients).

Plus généralement, des taux de plus en plus élevés d'immigration et d'émigration vers un ressort augmenteront la nécessité de recourir à des subpoenas interterritoriaux afin d'obtenir le témoignage exigé, ce qui, de concert avec les coûts plus élevés de signification et de comparution par subpoena, peut augmenter assez considérablement le coût d'une instance.

L'impact du développement des trois territoires et des autres régions éloignées du Canada depuis les années 1990, plus particulièrement celui de leurs systèmes de justice civile, semble évident dans la présente proposition, et il se peut que l'on n'en ait pas tenu compte par

le passé. En conséquence, veuillez envisager un changement de nom, qui pourrait par ex. être *Loi sur les subpoenaes interterritoriaux*, ou un titre similaire.

Les auteurs de la présente proposition travaillent pour le ministère de la Justice du Nunavut et pour les intérêts des *Nunavummiut*. Nous vous remercions de prendre en considération notre proposition visant la mise à jour de la *Loi uniforme sur les subpoenaes interprovinciaux*. Si vous avez des questions, il nous fera plaisir de les examiner et d'y répondre si nous le pouvons. Veuillez agréer nos sincères salutations,

Maine McEachern, étudiant en droit
Ann McIntosh, conseillère législative
Susan Hardy, directrice de la Division des Affaires législatives

Ministère de la Justice
Édifice Sivummut, n° 1107
C.P. 1000, succ. 550
Iqaluit NU, XOA OHO
tél. (867) 975 6334
tél. (867) 975 6173

Loi uniforme sur les subpoenas « interprovinciaux »

LOI SUR LES SUBPOENAS INTERPROVINCIAUX

(traduction du compte-rendu de 1974, pages 33, 189; et de 1998, à la page 53)

Juin 2001

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi,

a) « tribunal » Tribunal d'une province et s'entend en outre d'un conseil, d'une commission, d'un tribunal administratif ou d'un autre organisme ou personne dans cette province qui a le pouvoir de délivrer un subpoena. (*court*)

b) « subpoena » Subpoena ou autre document délivré par un tribunal et enjoignant à une personne qui se trouve dans une province autre que la province qui délivre le subpoena de comparaître devant le tribunal d'origine. (*subpoena*)

(REMARQUE : Dans les provinces où les magistrats ont le pouvoir de délivrer des subpoenas en matière civile en leur qualité officielle et non à titre de tribunal judiciaire, la modification de la définition du terme « tribunal » devrait être envisagée.)

2. (1) Le tribunal (*de la province qui adopte la loi*) donne effet, comme s'il provenait de lui-même, au subpoena délivré par un tribunal de l'extérieur (*de la province qui adopte la loi*) dans les cas suivants :

a) le subpoena est accompagné d'un certificat signé par un juge d'une cour supérieure, de comté ou de district de la province d'origine et portant le sceau de cette cour, dans lequel le juge, ayant entendu et interrogé le requérant, se déclare convaincu que la présence dans cette province de la personne citée à comparaître :

(i) est nécessaire à une issue satisfaisante des procédures dans le cadre desquelles le subpoena a été délivré,

(ii) est, eu égard à la nature et à l'importance de l'affaire, raisonnable et essentielle pour la bonne administration de la justice de cette province;

b) les indemnités et les frais de déplacement du témoin, calculés conformément à l'annexe 1, sont joints au subpoena.

(2) Le certificat visé à l'alinéa (1)a) peut être dressé en la forme indiquée à l'annexe B ou sous une forme équivalente.

3. Le tribunal (*de la province qui adopte la loi*) n'homologue un subpoena d'une autre province, en vertu de l'article 2, que si le droit de la province d'où il provient contient une disposition analogue à l'article 6 qui prévoit que tout résident (*de la province qui adopte la loi*) dont la présence en tant que témoin est requise dans l'autre province jouit d'une immunité absolue à l'égard de toute procédure de la nature prévue à l'article 6 et relevant de la compétence législative de cette autre province, à l'exception seulement des procédures fondées sur des faits survenus pendant ou après la comparution pour laquelle la présence de cette personne est requise dans cette autre province.

4. Commet un outrage au tribunal et est passible d'une peine prononcée par le tribunal la personne qui n'obtempère pas à un subpoena homologué en vertu de l'article 2, si celui-ci lui a été signifié et si elle a reçu les indemnités et frais de déplacement d'un témoin prévus à l'annexe 1 au moins 10 jours avant la date de comparution fixée par le tribunal d'où provient le bref ou dans tout délai plus court que le juge de ce tribunal indique sur son certificat.

5. (1) Dans toute procédure pendante devant un tribunal (*de la province qui adopte la loi*), la partie qui veut signifier un subpoena dans une autre province du Canada peut se présenter devant un juge (de la Cour d'appel, de la Cour du Banc de la Reine, d'une cour de comté ou selon le cas) pour y être entendue et interrogée, elle ou son avocat; le juge signe un certificat en la forme prévue à l'annexe 2 et y fait apposer le sceau du tribunal s'il est convaincu que la présence (*dans la province qui adopte la loi*) de la personne requise comme témoin :

a) est nécessaire à une issue satisfaisante des procédures dans le cadre desquelles le subpoena ou tout autre document a été délivré;

b) est, eu égard à la nature et à l'importance de l'affaire, raisonnable et essentielle à la bonne administration de la justice (*dans la province qui adopte la loi*).

(2) Le certificat est porté sur le subpoena auquel il se rapporte ou y est joint.

6. Toute personne tenue de comparaître devant un tribunal (*de la province qui adopte la loi*) en vertu d'un subpoena homologué par un tribunal de l'extérieur (*de la province qui adopte la loi*) est réputée, tant qu'elle demeure (*dans la province qui adopte la loi*), ne pas s'être soumise à la juridiction des tribunaux (*de la province qui adopte la loi*) autrement que comme témoin dans les procédures où elle a été citée à comparaître; elle jouit d'une immunité absolue à l'égard de toute saisie de biens, signification, exécution de jugement, saisie-arrêt, peine d'emprisonnement ou de coercition de quelque nature que ce soit exercée relativement à un droit ou à une procédure relevant de la compétence de la législature (*de la province qui adopte la loi*) à l'exception seulement des procédures fondées sur des faits intervenus pendant ou après la comparution pour laquelle la présence de cette personne était requise (*dans la province qui adopte la loi*).

Non-application de la présente loi

7. La présente loi ne s'applique pas à un subpoena délivré relativement à une infraction criminelle prévue par une loi du Parlement.

(REMARQUE : La plupart des tribunaux ont le pouvoir d'exiger le versement de frais de déplacement et d'indemnités de témoin supplémentaires lorsque le montant versé lors de la signification du subpoena n'est pas adéquat. En cas de doute quant à ce pouvoir, une disposition semblable à celle qui suit devrait être ajoutée :)

Ordonnance prévoyant des indemnités et des frais de témoin supplémentaires

Toute personne peut demander au tribunal (*de la province qui adopte la loi*), devant lequel elle est tenue de comparaître comme témoin en vertu d'un subpoena homologué par un tribunal de l'extérieur (*de la province qui adopte la loi*), d'ordonner que lui soient payés des indemnités et frais de comparution supplémentaires; si le tribunal est convaincu que le montant des indemnités et frais de comparution déjà payé au témoin est insuffisant, il peut ordonner à la partie qui a obtenu le subpoena de payer immédiatement au témoin les indemnités et frais qu'il estime suffisants, les sommes payées conformément à une ordonnance prononcée en vertu du présent article constituent des débours judiciaires.

(REMARQUE : Il est recommandé d'envisager l'annexe qui suit en tant qu'Annexe sur les indemnités et frais de déplacement des témoins. Les montants peuvent être modifiés et d'autres éléments pourraient être ajoutés.)

ANNEXE 1

Loi uniforme sur les subpoenas interprovinciaux Indemnités et frais de déplacement des témoins

Les indemnités et frais de déplacement du témoin cité à comparaître en vertu d'un subpoena interprovincial doivent consister en une somme d'argent, ou en une somme d'argent accompagnée de tout ordre de transport régulier, et être calculés conformément à ce qui suit :

Le tarif du transport d'une entreprise de transport public de passagers pour un aller-retour, sur la voie la plus directe, entre la résidence du témoin et l'endroit où il doit comparaître, conformément aux règles suivantes :

S'il faut que le voyage ou une partie de celui-ci s'effectue par avion, par train ou par autobus, le témoin doit emprunter la classe touriste ou l'équivalent d'un transporteur avec lequel il peut se rendre jusqu'à cette destination le jour précédant sa comparution.

Si le témoin doit voyager par train et qu'il aurait normalement reçu une indemnité de logement pour effectuer un tel voyage, cette indemnité lui est versée.

Pour calculer l'indemnité de déplacement, il faut privilégier par rapport à tout autre moyen de transport le moyen de transport le plus rapide par un transporteur régulier.

Si le témoin doit produire devant le tribunal des pièces d'une taille ou d'un poids tel qu'il doit déboursier des frais supplémentaires, le montant requis pour le dédommager de ces frais lui est versé.

2. Le coût du logement, d'un montant qui n'est pas moindre que 60 \$, à l'hôtel de l'endroit où le témoin est tenu de comparaître et ce, pour au moins trois jours.

3. Le coût des repas, d'un montant qui n'est pas moindre que 48 \$, pour tout le voyage et pour au moins trois jours à l'endroit où le témoin est tenu de comparaître.

4. Outre les montants mentionnés ci-dessus, une allocation de 20 \$ pour chaque jour d'absence du témoin de son lieu de résidence ordinaire, somme qui doit être d'au moins 60 \$.

ANNEXE 2
Loi uniforme sur les subpoenas interprovinciaux - Certificat

Je soussigné, _____ juge à la Cour _____
(nom du juge) (nom de la cour supérieure, de comté ou de district)

certifie que j'ai entendu et interrogé _____ qui requiert de _____
(nom du requérant ou de son avocat) (nom du témoin)

qu'il comparaisse pour produire des documents ou d'autres pièces ou pour témoigner, ou les deux,

dans des procédures intentées (dans la province qui adopte la loi) devant _____
(nom de la cour devant laquelle le témoin doit comparaître)

dans l'affaire _____.
(désignation des parties)

Je certifie en outre que je suis convaincu que la comparution de _____ comme témoin
(nom du témoin)

est nécessaire à une issue satisfaisant de cette affaire et que, eu égard à la nature et à l'importance de celle-ci, elle est raisonnable et essentielle à la bonne administration de la justice (*dans la province qui adopte la loi*).

L'immunité de _____ est prévue par la *Loi uniforme sur les subpoenas interprovinciaux*
(nom du témoin)

(de la province qui adopte la loi) dans les termes suivants :

Toute personne tenue de comparaître devant un tribunal (de la province qui adopte la loi) en vertu d'un subpoena homologué par un tribunal de l'extérieur (de la province qui adopte la loi) est réputée, tant qu'elle demeure (dans la province qui adopte la loi), ne pas être soumise à la juridiction des tribunaux (de la province qui adopte la loi) autrement que comme témoin dans les procédures où elle a été citée à comparaître; elle jouit d'une immunité absolue à l'égard de toute saisie de biens, signification, exécution de jugement, saisie-arrêt, peine d'emprisonnement ou de coercition de quelque nature que ce soit exercée relativement à un droit ou une procédure relevant de la compétence de la législature (de la province qui adopte la loi), à l'exception seulement des procédures fondées sur des faits intervenus pendant ou après la comparution pour laquelle la présence de cette personne était requise (dans la province qui adopte la loi).

Fait le _____ 19____

(sceau de la cour) _____
(signature du juge)

ÉVALUATION NON EXHAUSTIVE DU CHAMP D'APPLICATION ET DES INCIDENCES DU PROJET

Type d'instances	Exemples précis	Commentaires
Enquêtes	Enquêtes du coroner Enquêtes médico-légales Enquêtes publiques	En plus des enquêtes du coroner, nous avons examiné des modifications qui seraient analogues à l' <i>Enquête sur la mine Westray (Nouvelle-Écosse, 1992-1997)</i>
Assignation à comparaître devant un comité ou une commission constitués par une Assemblée provinciale/territoriale	Nous avons examiné les travaux de 2001 du comité permanent de l'agriculture, des forêts et de l'environnement de l'Île-du-Prince-Édouard et l'arrêt A.G. Canada v. MacPhee et ors 2003 PESCTD 06. Lois sur l'intégrité Lois électorales/Lois sur les contestations d'élections	[TRADUCTION] « <i>L'on peut s'étonner que des hauts fonctionnaires et des politiciens à tous les échelons puissent être assignés à témoigner lors d'une enquête publique et devoir produire pour examen public leurs dossiers personnels, comme par exemple leurs agendas et leurs relevés de carte de crédit.</i> » <i>M. le juge J.H. Gomery</i>
Procédures d'exécution c.-à-d. lois provinciales/territoriales, droits des citoyens	Voir ci-dessus – de plus : Normes du travail/d'emploi Santé publique Droits et protection de l'environnement Loteries, alcool et jeux Liberté de l'information/Accès à l'information Protection des renseignements personnels sur la santé Tribunaux des droits de la personne Ombudsman, s'il y a lieu Intervenant en faveur de l'enfant, s'il y a lieu	
Discipline et autonomie professionnelles – enquêtes et auditions. Application des normes de la fonction publique?	Professions juridique, de la santé, comptable Bien d'autres professions autonomes Lois et code de déontologie de la fonction publique	
Droit commercial et règlement des différends	Loi sur l'arbitrage Loi sur le recouvrement des créances Dissolution de personnes morales ...	
Preuve d'une cause se fondant sur une expertise psychiatrique/médicale de se trouvant à l'extérieur du territoire ou de passage	Tutelle et santé mentale? Services à l'enfance et à la famille et services similaires Désintoxication / dépistage et divulgation obligatoires (substances corporelles)	